



DÉLIBÉRATION N°2021-12-17-08
du conseil d'administration de l'Université de Nantes

Séance du 17 décembre 2021

POINT 7 – STATUTS DU COMITE DES PERSONNELS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** l'avis du conseil d'orientation du CPUN du 3 décembre 2021 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice :	34
Nombre de votants :	23
Voix pour :	23
Voix contre :	0
Abstentions :	0

APPROUVE à l'unanimité les statuts du comité des personnels de l'Université de Nantes (CPUN) tels qu'annexés.

À Nantes, le 17 décembre 2021

La Présidente de l'Université de Nantes

Carine BERNAULT

Pour la Présidente de l'Université de Nantes
et par délégation

Le 1^{er} Vice-Président
DOMINIQUE AVERTY

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : **21 DEC. 2021**

Affiché le : **21 DEC. 2021**



Statuts du comité des personnels de l'Université de Nantes (CPUN)

*Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Nantes du 20 décembre 2019
et modifiés le*

Titre I - Dénomination et missions

Article 1 - Création du service

Il est créé au sein de l'Université de Nantes, par délibération du conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles L 711-7 et L 951-1 du code de l'éducation, un comité des personnels de l'Université de Nantes (CPUN), dont l'organisation et le fonctionnement répondent aux modalités fixées par le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités.

Article 2 - Missions & valeurs

Le comité des personnels de l'Université de Nantes (CPUN) a pour mission de contribuer à l'amélioration de la vie personnelle des personnels de l'université & à la création de lien social entre les personnels.

Le CPUN s'appuie sur les valeurs suivantes :

- **Équité, accessibilité et diversité**

Le CPUN s'adresse à tous les personnels, sans discrimination d'âge, de statut, de genre, de santé, de handicap, de situation professionnelle ou personnelle, d'opinion, de lieu de travail ou de vie.

Le CPUN prend en compte la diversité des personnels dans la mise en place de ses actions (programmation, services proposés...).

Les usagers du CPUN bénéficient d'une égalité de traitement.

- **Écoute et confidentialité**

À l'écoute des personnels, le CPUN se place dans une logique d'amélioration continue et de simplification de ses procédures, et adopte une approche usager dans ses échanges.

L'équipe du CPUN est tenue au secret professionnel, afin de garantir le respect de la vie privée des bénéficiaires du CPUN.

- **Transversalité et solidarité**

Les actions du CPUN sont envisagées de manière transversale, en cohérence et en complémentarité des actions des services, pôles, composantes et structures de recherche de l'université. Il agit en concertation avec les interlocuteurs *ad hoc* dans la mise en œuvre de ses actions.

À travers ses missions d'action sociale et de cohésion sociale, le CPUN joue un rôle dans la lutte contre les discriminations et inégalités sociales. Il s'inscrit ainsi dans une logique de solidarité avec ses bénéficiaires.



- **Adaptabilité et responsabilité**

Le CPUN est ouvert sur son territoire et son temps. Il veille à s'adapter aux évolutions sociétales (hétérogénéité des situations familiales, transformations numériques, évolution des pratiques...).

Le CPUN veille à placer l'humain au cœur de sa démarche ainsi qu'à conserver le sens et les valeurs de ses actions, étant entendu que les missions du CPUN n'ont aucune vocation commerciale.

Le CPUN prend en compte l'impact de ses actions sur son environnement, proposant ainsi des actions citoyennes, éthiques et responsables.

Le CPUN aide également à l'émancipation de ses bénéficiaires.

Article 3 - Attributions

Au sein de l'université, le comité des personnels est le service en charge de la mise en œuvre de la politique de l'action sociale à destination des personnels de l'université. Une charte de l'action sociale à l'Université de Nantes encadre cette activité.

Le CPUN contribue également à la cohésion sociale des personnels de l'université, en identifiant systématiquement un lien avec l'université dans les actions qu'il met en place.

Article 4 - Dispositifs du CPUN

L'ensemble des dispositifs du CPUN, dans le domaine de l'action sociale et de la cohésion sociale, sont listés sur l'intranet des personnels de l'Université de Nantes.

Par ailleurs, les dispositifs d'action sociale de l'université font l'objet d'une charte.

Article 5 - Bénéficiaires des dispositifs du CPUN

Article 5.1. - Public prioritaire

Les dispositifs du CPUN s'adressent à tout personnel (BIATSS, enseignant, enseignant-chercheur, chercheur, doctorant contractuel), en position d'activité, dont l'employeur principal est l'Université de Nantes (budget État / ressources propres), qu'il s'agisse des personnels titulaires, fonctionnaires stagiaires ou personnels contractuels.

Article 5.2. - Public secondaire

Certaines actions du CPUN sont ouvertes aux ayants droit des personnels actifs de l'université ou aux personnels retraités de l'université.

En outre, dans le cadre de conventions spécifiques avec des institutions partenaires associées à l'une des missions de service public de l'Université de Nantes, leurs personnels peuvent bénéficier de certaines actions du CPUN.

Article 6 - Autres dispositifs dans le périmètre du CPUN

Le CPUN facilite, en liaison avec les services compétents de l'État (rectorat de l'académie de Nantes, section régionale interministérielle de l'action sociale des Pays de la Loire...), l'accès des personnels de l'université, actifs et retraités, aux services et actions auxquels ils peuvent prétendre, dans le domaine de l'action sociale ou de la cohésion sociale.



Titre II - Organisation et fonctionnement

Article 7 - Organisation

Le comité des personnels (CPUN) est dirigé par un directeur, assisté d'une équipe administrative.

Le CPUN est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général adjoint des services en charge du pôle environnement social et institutionnel de la direction générale des services.

Le CPUN est doté d'une instance de pilotage, appelée « conseil d'orientation du comité des personnels de l'Université de Nantes ».

Article 8 - Le directeur du comité des personnels

Article 8.1. - Nomination du directeur

Le directeur du CPUN est nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'orientation du CPUN et avis du conseil d'administration de l'Université de Nantes.

Il est choisi parmi les agents publics en fonction dans l'établissement.

Le mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable.

Article 8.2. - Attributions du directeur

Le directeur du CPUN dirige le service :

- Il propose les orientations stratégiques du CPUN, en conformité avec la politique de l'établissement, et en lien avec le conseil d'orientation du CPUN.
- Il dirige le comité des personnels selon les avis et délibérations rendus par le conseil d'orientation du CPUN, en mettant en œuvre les actions nécessaires.
- Il est le responsable hiérarchique des personnels du service.
- Il préside le bureau du conseil d'orientation du CPUN et convoque ses membres au sein de groupes de travail, en fonction des projets et des priorités du service.
- Il propose au président de l'université de convoquer le conseil d'orientation du CPUN.
- Il propose au président de l'université l'ordre du jour des séances plénières du conseil d'orientation du CPUN.
- Il prépare les séances du conseil d'orientation du CPUN.
- Il prépare le budget du service, élaboré dans le cadre budgétaire de l'Université de Nantes voté par son conseil d'administration, et le propose au conseil d'orientation du CPUN pour avis.
- Il reçoit délégation de signature du président de l'université pour l'exécution du budget du service ainsi que pour les actes administratifs et de ressources humaines.
- Il prépare le rapport annuel d'activités du CPUN qui intègre le rapport social unique de l'établissement.
- Il rend compte des actions du CPUN au conseil d'orientation du CPUN.
- Il élabore la charte d'action sociale de l'université ainsi que le règlement intérieur de la commission de soutien exceptionnel du CPUN et les propose au conseil d'orientation du CPUN pour avis.
- Il présente le compte de résultat du CPUN au conseil d'orientation du CPUN.



- Il établit un bilan de fin de mandat qui est ensuite présenté au conseil d'orientation du CPUN.
- Il représente le CPUN devant les instances de l'université et est consulté par ces instances sur toute question du ressort du CPUN.
- Il travaille de manière transversale avec les services, pôles, composantes et structures de recherche de l'université.
- Il peut participer à tout réseau œuvrant dans le cadre de l'action sociale de l'État.

Article 9 - Le conseil d'orientation du CPUN

Article 9.1. - Membres du conseil d'orientation du CPUN

Le conseil d'orientation du CPUN est présidé par le président de l'Université de Nantes.

9.1.1. Membres avec voix délibérative

Le conseil d'orientation du CPUN comprend 20 membres avec voix délibérative, dont :

- 4 membres de droit :
 - le président de l'université ou son représentant issu des membres de son bureau
 - le vice-président en charge de la vie des personnels ou son représentant issu des membres du bureau du président
 - le directeur général des services ou son représentant au sein de la direction générale des services
 - le directeur du CPUN ou son représentant au sein du CPUN
- 14 membres élus représentant les personnels fonctionnaires et contractuels, en position d'activité, dont l'employeur principal est l'Université de Nantes, répartis en deux collèges :
 - 7 personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, doctorants contractuels
 - 7 personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)
- 2 membres représentant les personnels retraités de l'Université de Nantes, désignés par le président de l'Université de Nantes sur proposition de l'Association des personnels retraités de l'Université de Nantes (APRUN)

9.1.2. Membres de droit à titre consultatif

Sont membres de droit à titre consultatif :

- Les membres de l'équipe administrative du CPUN.
- L'assistant de service social des personnels.

9.1.3. Invités

Sur proposition du directeur du CPUN, le président de l'université peut également inviter à ces réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il juge compétente pour une question déterminée.



Article 9.2. - Élection des représentants des personnels au conseil d'orientation du CPUN

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections des représentants des personnels qui siègent au conseil d'orientation du CPUN.

Il fixe, par arrêté, les modalités des opérations électorales et leur calendrier. Le vote électronique, le vote par correspondance et le vote à l'urne sont autorisés.

Est éligible pour se porter candidat, tout personnel, fonctionnaire ou contractuel, dont l'employeur principal est l'Université de Nantes. Le candidat doit être inscrit sur la liste électorale du collège pour lequel il se porte candidat, et doit être en position d'activité à la date de clôture du scrutin.

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les listes de candidats doivent comporter au moins quatre noms et au maximum sept noms.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre duquel il a été élu, il est remplacé par le candidat suivant sur la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la moitié des sièges des représentants élus des personnels est vacante, il est procédé à une élection partielle, sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure à 1 an.

Article 9.3. - Durée du mandat

Les membres du conseil d'orientation sont élus pour quatre ans.

Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les directeurs de services, pôles, composantes et structures de recherche dont ils dépendent leur accordent toute facilité pour remplir leur mandat.

Article 9.4. - Rôle du conseil d'orientation du CPUN

Le conseil d'orientation du CPUN émet des avis sur les orientations stratégiques du comité des personnels de l'université.

Attributions :

- Il approuve les procès-verbaux du conseil d'orientation du CPUN.
- Il élit les représentants des personnels du conseil d'orientation du CPUN au sein du bureau du conseil d'orientation du CPUN.
- Il élit les représentants des personnels du conseil d'orientation du CPUN au sein de la commission de soutien exceptionnel du CPUN.

Par ailleurs, il est consulté pour avis sur :

- le projet stratégique du CPUN, en conformité avec les missions et attributions du CPUN définies aux articles 2 et 3 des présents statuts
- le cadrage des nouvelles actions stratégiques du CPUN
- les priorités du CPUN au niveau des projets d'action sociale & de cohésion sociale
- le budget prévisionnel du CPUN
- les statuts du CPUN
- la charte d'action sociale de l'université
- le règlement intérieur de la commission de soutien exceptionnel du CPUN
- la nomination du directeur du CPUN



Article 9.5. - Séances du conseil d'orientation du CPUN

9.5.1. Convocation et ordre du jour

Le conseil d'orientation se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, sur convocation du président de l'université ou à la demande motivée d'au moins un tiers des membres du conseil d'orientation du CPUN ayant voix délibérative.

Les séances plénières du conseil d'orientation du CPUN ne sont pas publiques.

Le président de l'université fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'orientation du CPUN, sur proposition du directeur du CPUN.

La convocation portant l'ordre du jour de la séance, accompagnée des documents, est adressée aux membres du conseil d'orientation au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de la séance, sauf en cas de force majeure.

9.5.2. Procuration

En cas d'absence, un membre peut donner procuration à tout autre membre en exercice, ayant voix délibérative, au sein du conseil d'orientation du CPUN.

Un membre du conseil d'orientation du CPUN ayant voix délibérative ne peut détenir plus de deux procurations.

Les procurations écrites et signées doivent être remises au plus tard en début de séance.

9.5.3. Quorum

Le conseil d'orientation du CPUN ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, en exercice, sont présents ou représentés le cas échéant.

En cas d'absence de quorum, le conseil d'orientation du CPUN sera convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres avec voix délibérative présents ou représentés.

9.5.4. Décisions

En-dehors des cas expressément prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative, en exercice, présents ou représentés.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret dès lors qu'au moins un tiers des membres en fait la demande.

Les modalités d'élection des membres du bureau sont détaillées dans l'article 10.2. des présents statuts.

Les modalités d'élection des membres de la commission de soutien exceptionnel du CPUN sont détaillées dans le règlement intérieur de la commission.

Les modalités de modification des statuts du comité des personnels sont détaillées dans l'article 15 des présents statuts.

Les séances plénières du conseil d'orientation font l'objet d'un procès-verbal élaboré par le CPUN.



Article 10 - Bureau du conseil d'orientation du CPUN

Article 10.1. - Composition du bureau

Au sein du conseil d'orientation du CPUN est créé un bureau comprenant 5 membres :

- 1 membre de droit : le directeur du CPUN, qui préside le bureau
- 4 membres élus parmi les représentants des personnels siégeant au conseil d'orientation du CPUN :
 - 2 représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, doctorants contractuels
 - 2 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

Article 10.2. - Élection des membres du bureau

Les membres élus du bureau du conseil d'orientation du CPUN sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection des membres élus du bureau fait l'objet d'un appel à candidatures individuelles, pour chaque collègue.

Pour chaque collègue, les deux candidats ayant le plus de voix sont élus dès le premier tour. Le cas échéant, un second tour est organisé. Si aucune majorité ne se dégage au second tour, l'élection est déclarée infructueuse et l'élection est reportée avec un nouvel appel à candidatures.

Tous les membres avec voix délibérative au sein du conseil d'orientation du CPUN participent à cette élection.

Le mandat des membres élus du bureau prend fin à l'expiration de leur mandat en tant que membres du conseil d'orientation du CPUN.

Article 10.3. - Rôle du bureau du conseil d'orientation du CPUN

Au sein de groupes de travail associant l'équipe du CPUN, et, le cas échéant, des représentants de l'université (issus des services, pôles, composantes ou structures de recherche) concernés par les thématiques abordées, le bureau du conseil d'orientation du CPUN est associé :

- au projet stratégique du CPUN
- aux cadrages stratégiques des projets du CPUN
- exceptionnellement, à des réflexions sur certains projets et actions courants du CPUN

Article 11 - Commission de soutien exceptionnel du CPUN

Il est créé au sein du CPUN une commission de soutien exceptionnel.

Le CPUN est chargé de la coordination et de la gestion de cette commission ainsi que de l'élaboration de son règlement intérieur.

Les modalités liées à la commission figurent dans le règlement intérieur de la commission de soutien exceptionnel du CPUN.



Titre III - Moyens

Article 12 - Ressources humaines du CPUN

Le président de l'université affecte du personnel au CPUN pour l'accomplissement de ses missions, par voie d'emplois affectés.

Article 13 - Budget du CPUN

Les ressources financières du service sont :

- la dotation allouée par l'établissement
- les fonds affectés par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche (subvention pour charge de service public)
- les fonds affectés par des organismes extérieurs
- les dons et legs approuvés par le conseil d'administration de l'université
- les ressources propres du service

Article 14 - Moyens matériels

L'Université de Nantes met à la disposition du CPUN les locaux, les équipements et les installations nécessaires à son fonctionnement.

Titre IV - Modification des statuts du CPUN

Article 15 - Modification des statuts du CPUN

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du directeur du CPUN ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'orientation du CPUN.

Les statuts sont approuvés à la majorité des membres du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil d'orientation du CPUN.